

# **BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**3 mars 2006, vol. 3, n° 9**

**Section Distribution de produits et services financiers**



**Bulletin -  
Section Distribution de produits et services financiers**

Information générale

- 4 Manuels de référence disponibles en anglais
- 5 Décision du PDG 2006-PDG-0048 - Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur
- 6 Avis de consultation - Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur
- 10 Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

## **Manuels de référence disponibles en anglais**

Bonne nouvelle du côté du service de la formation et de la qualification.

L'Autorité traduira certains manuels dont le contenu est spécifique au Québec. Dans ce contexte, la traduction débutera par les manuels suivants :

- Notions de fiscalité relatives à l'assurance de personnes;
- Notions de fiscalité relatives à l'assurance collective de personnes;
- Notions de droit et lois relatives à l'assurance de personnes.

Ces manuels seront mis en vente dès que l'exercice de traduction aura été complété.

Par cette initiative, l'Autorité vise à faciliter l'entrée en carrière des postulants unilingues anglophones.

Nous vous rappelons que la philosophie de tarification de l'Autorité consiste à maintenir les frais chargés à l'industrie à leur plus bas niveau possible. Tel que mentionné précédemment, l'opération traduction débutera avec les manuels dont la matière est spécifique au Québec (fiscalité / droit et lois). Elle visera par ailleurs les disciplines dont le nombre de nouveaux postulants unilingues anglophones est le plus significatif.

**DÉCISION N° 2006-PDG-0048**

**Règlement modifiant le *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*  
(Autorisation de publication)**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, conformément aux articles 207 et 208 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé aux articles 207 et 208 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'article 194 de la Loi en vertu duquel un projet de règlement doit être publié au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation (l'« avis »);

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

J'approuve le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin avec l'avis.

Fait le 2 mars 2006.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## Avis de consultation

### Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

#### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 207, a. 208 et a. 217)

#### Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur<sup>1</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie aujourd'hui le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur.

#### Objet du projet de règlement

Pris en vertu des articles 207 et 208 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »), ce projet de règlement précise les obligations de divulgation prescrites par les articles 26 et 31 de cette loi qui s'appliqueront à l'agent et au courtier en assurance de dommages.

Ces articles se lisent comme suit :

**26.** Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige.

Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminés par règlement.

**31.** Un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue par règlement, le nom des assureurs dont il est autorisé à offrir ce type de produit ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement.

Ces modifications réglementaires font suite à l'étude sur les pratiques commerciales en assurance de dommages faite par l'Autorité à l'automne 2004 et rendue publique en avril 2005. Les deux principaux constats du rapport de cette étude sont:

- Le réseau de courtage au Québec, en grande majorité, n'est pas indépendant des assureurs. Les courtiers concentrent leurs affaires auprès de un ou deux principaux assureurs.

---

<sup>1</sup> Les modifications au Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 5 du 11 novembre 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n° 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n° 12 du 5 mars 2001, et par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003.

- Certaines pratiques de distribution (prêts aux cabinets, liens de propriété, transferts en bloc d'un volume d'affaires et commissions conditionnelles) ayant cours au Québec sont de nature à desservir les consommateurs.

En septembre 2005, l'Autorité a tenu une consultation publique auprès de plusieurs intervenants de l'industrie et représentants des consommateurs. Le présent projet de règlement est le résultat d'une concertation entre les intervenants.

L'Autorité opte pour une approche basée sur la transparence et, en conséquence, propose des modifications au Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur afin que le représentant, le cabinet ou la société autonome divulgue au consommateur les liens d'affaires qu'ils entretiennent avec un assureur. Afin d'assurer une certaine uniformité, des modèles de divulgation sont prévus dans une annexe au projet de règlement.

Les liens d'affaires visés par cette divulgation sont ceux prévus à l'article 26 de la Loi ainsi que ceux définis par le projet de règlement; ils se résument comme suit :

- Concentration du volume d'affaires en assurance de dommages des particuliers : l'ensemble des risques placés par un représentant autonome, une société autonome ou un cabinet auprès d'un assureur représente 60% et plus de son volume d'affaires calculé sur la base des primes souscrites annualisées au 31 décembre de chaque année. *Il faut toutefois préciser que l'obligation de divulguer ce lien ne s'appliquera pas au représentant en assurance de dommages des entreprises;*
- Liens de propriété : l'assureur qui détient un intérêt dans la propriété du cabinet ou, inversement, le cabinet qui détient un intérêt dans la propriété de l'assureur;
- Prêt ou financement : l'assureur qui octroie cet avantage à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome, ou, selon le cas, à ses dirigeants, actionnaires, administrateurs ou associés ou à d'autres personnes morales ou sociétés au sein desquelles ces derniers occupent également une de ces fonctions.

Il apparaît essentiel pour l'Autorité que les liens d'affaires mentionnés ci-dessus soient divulgués au consommateur avant qu'il achète son produit. La divulgation des liens d'affaires se fera donc en deux temps, soit verbalement avant d'offrir le produit d'assurance et par une confirmation écrite lors de la délivrance de la police d'assurance. Les liens d'affaires qui devront être confirmés par écrit sont uniquement ceux concernant l'assureur auprès duquel le consommateur aura souscrit une police.

Afin de faciliter la compréhension de ce règlement, l'Autorité présente l'exemple suivant :

Un cabinet a un prêt avec l'assureur ABC et souscrit plus de 60% de ses affaires en assurance de dommages des particuliers auprès de l'assureur XYZ. Le cabinet devra donc divulguer ces faits au consommateur.

Dans un premier temps et avant d'offrir un produit d'assurance au consommateur, le représentant devra divulguer ces liens d'affaires en utilisant une des expressions prévues en annexe (ou en les combinant), telles que:

*« Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC et nous faisons principalement affaire avec l'assureur XYZ. »*

Par la suite, si le risque est souscrit auprès d'un de ces assureurs, une confirmation écrite du ou des lien(s) d'affaire(s) existant auprès de celui-ci devra être remise au client lors de la délivrance de la police. Selon notre exemple, si le risque est souscrit auprès de l'assureur ABC, la confirmation écrite serait :

« *Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC.* »

Si le risque n'a pas été souscrit auprès de l'assureur ABC ou XYZ, aucune confirmation écrite de la divulgation n'aura à être faite.

Il est important de noter que la divulgation verbale sera effective dès l'entrée en vigueur du règlement alors que l'obligation de divulgation écrite ne sera effective qu'à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du règlement.

Précisons également que l'agent ou le courtier en assurance de dommages sera réputé avoir divulgué les liens de propriété et/ou l'existence d'un prêt ou de toute forme de financement s'il utilise le nom d'un cabinet qui indique déjà l'intérêt que l'assureur détient dans la propriété du cabinet pour le compte duquel il agit ou, inversement, que le cabinet détient dans la propriété de l'assureur, ou encore l'avantage que l'assureur a octroyé au cabinet. Enfin, l'agent en assurance de dommages ne sera pas tenu de divulguer la concentration du volume d'affaires à 60 % et plus auprès du même assureur s'il a effectué la divulgation prévue à l'article 32 de la Loi qui se lit comme suit :

**32.** Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur doit divulguer ce fait à la personne avec laquelle il transige.

## **Consultation**

Avis est donné par l'Autorité que le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, dont le texte est en annexe, ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au gouvernement pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modifications.

## **Commentaires**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication, à savoir d'ici le **3 avril 2006**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Isabelle Pelletier  
Direction des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2566  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca](mailto:isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca)

M. Mario Beaudoin  
Analyste  
Direction des pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4784  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [mario.beaudoin@lautorite.qc.ca](mailto:mario.beaudoin@lautorite.qc.ca)

**Le 3 mars 2006**

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CONSOMMATEUR\***

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 26, 2<sup>o</sup> al., 31, 207 et 208)

1. Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 par le suivant :

« **Section 3**

« Divulcation au sujet des assureurs dont un représentant est autorisé à offrir les produits ou avec lesquels il a des liens d'affaires ».

2. L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.5.** Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'agent en assurance de dommages et qu'au courtier en assurance de dommages, à l'exception de l'article 4.6 qui s'applique à un représentant en assurance de personnes, à un représentant en assurance collective de personnes et au courtier en assurance de dommages.

3. L'article 4.7 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.7, des suivants :

« **4.8.** Le courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer verbalement à la personne avec laquelle il transige le nom des assureurs avec lesquels il a les liens d'affaires visés à l'article 26 de la Loi, y compris ceux prévus par l'article 4.10 du présent règlement, en précisant la nature de ces liens, de la façon prévue à l'Annexe 4 – Divulcation au sujet des assureurs.

« **4.9.** L'agent en assurance de dommages doit, avant de placer un risque auprès d'un assureur avec lequel il a les liens d'affaires visés à l'article 26 de la Loi, y compris ceux prévus par l'article 4.10 du présent règlement, divulguer verbalement ces liens à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue à l'Annexe 4 - Divulcation au sujet des assureurs.

« **4.10.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi, l'assureur qui est une institution financière, autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la

---

\* Les modifications au Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 5 du 11 novembre 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n° 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n° 12 du 5 mars 2001, et par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003.

réassurance, le groupe financier ou la personne morale liée à cette institution financière ou à ce groupe financier, au sens de l'article 147 de la Loi, octroie un avantage à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome, ou, selon le cas, à ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou à d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés, lorsqu'il leur prête une somme d'argent ou leur accorde toute autre forme de financement.

Cet assureur octroie par ailleurs un intérêt à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome lorsque l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

« **4.11.** L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages n'est pas tenu de divulguer le lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 lorsqu'il agit, à l'égard de la personne avec laquelle il transige, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises ou, dans le cas de l'agent, s'il a effectué la divulgation prévue à l'article 32 de la Loi.

« **4.12.** L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages est réputé avoir divulgué l'intérêt que l'assureur détient dans la propriété du cabinet pour le compte duquel il agit ou, inversement, que le cabinet détient dans la propriété de l'assureur, ou encore l'avantage que l'assureur a octroyé au cabinet conformément au premier alinéa de l'article 4.10, lorsque l'utilisation du nom du cabinet indique déjà ces liens d'affaires.

« **4.13.** Au moment de la délivrance de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages qui place un risque auprès d'un assureur doit confirmer par écrit la divulgation qu'il a faite en vertu de l'article 4.8 ou 4.9, relativement aux liens d'affaires qu'il a avec cet assureur, en reprenant les expressions figurant à l'Annexe 4 - Divulgation au sujet des assureurs. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

« **Annexe 4**  
(articles 4.8 et 4.9)

## **DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS**

### **Articles 26 et 31 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers**

Cette annexe prévoit la façon dont un agent en assurance de dommages ou un courtier en assurance de dommages doit effectuer la divulgation prescrite par les articles 26 et 31 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ainsi que par les articles 4.8 et 4.9 du présent règlement.

Les liens d'affaires à être divulgués sont les suivants :

- le fait que l'assureur auprès duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages peut placer un risque détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété du cabinet pour le compte duquel il agit;
- le fait que le cabinet pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété de l'assureur auprès duquel il peut placer un risque;
- le fait que le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit ou lui-même à titre de représentant autonome ou, selon le cas, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés, se sont vus octroyer un prêt ou toute autre forme de financement de l'assureur auprès duquel ils peuvent placer un risque;
- le fait que l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60% et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit ou par lui-même à titre de représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes directes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit effectuer la divulgation prescrite par les articles 4.8 ou 4.9 en utilisant, compte tenu des adaptations nécessaires, l'une des expressions suivantes :

1) En ce qui concerne la divulgation de liens de propriété avec un assureur ou de l'octroi d'un prêt ou toute autre forme de financement par un assureur :

- « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. »;

- « L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. »;
- « Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. »;
- « L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. ».

2) En ce qui concerne la divulgation du nom de l'assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés par le cabinet représente 60% et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers :

- « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. »;
- « ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. »;
- « Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur. ».

Il est à noter qu'un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et représentants agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. Ainsi, un cabinet doit fournir à ses représentants l'information leur permettant de respecter leurs obligations en matière de divulgation. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 4.13 introduit par l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.